Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1978

9.9.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/1978 DE LA COMMISSION

du 8 septembre 2026

portant création du consortium pour une infrastructure numérique européenne pour l'agroalimentaire (EDIC pour l'agroalimentaire)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 3, point a),

considérant ce qui suit:

(1) La décision (UE) 2022/2481 habilite la Commission à créer des consortiums pour une infrastructure numérique européenne (*European Digital Infrastructure Consortia* ou «EDIC»).

(2) Le 13 février 2026, l'Autriche, la Croatie, la Finlande, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Roumanie, la Slovénie et la Région flamande ont présenté à la Commission, conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la décision (UE) 2022/2481, une demande de création du consortium pour une infrastructure numérique européenne pour l'agroalimentaire (EDIC pour l'agroalimentaire), à laquelle la Pologne s'est jointe le 8 juin. L'Allemagne, l'Espagne, l'Irlande et la Lettonie se sont jointes à la demande en qualité d'observateurs.

(3) En tant qu'État membre d'accueil, la France a fourni une déclaration, conformément à l'article 14, paragraphe 1, point d), de la décision (UE) 2022/2481, reconnaissant l'EDIC pour l'agroalimentaire comme un organisme international au sens de l'article 143, paragraphe 1, point g), et de l'article 151, paragraphe 1, point b), de la directive 2006/112/CE du Conseil ([2]) et comme un organisme international au sens de l'article 11, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2020/262 du Conseil ([3]).

(4) La Commission a examiné la demande conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la décision (UE) 2022/2481. Elle a conclu que la demande contenait tous les éléments requis visés à l'article 14, paragraphe 1, de la décision (UE) 2022/2481. Compte tenu des objectifs généraux du programme d'action pour la décennie numérique, et notamment de la contribution de l'EDIC proposé au développement d'un écosystème complet et durable d'infrastructures numériques interopérables, ainsi que des considérations pratiques liées à la mise en œuvre du projet multinational, en particulier des capacités techniques, financières et administratives de l'EDIC proposé, la Commission a conclu que l'EDIC satisfaisait à toutes les exigences spécifiques énoncées aux articles 13 à 21 de la décision (UE) 2022/2481.

(5) Conformément à ses statuts, l'EDIC pour l'agroalimentaire a pour mission de renforcer l'écosystème numérique agroalimentaire européen par l'élaboration et la mise en œuvre à l'échelle de l'Union d'actions de déploiement interopérables fondées sur des cas d'utilisation, et de tirer parti de l'intégration numérique pour faire progresser le secteur agricole et alimentaire européen.

(6) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues par la présente décision, à savoir le début de l'exploitation de l'EDIC pour l'agroalimentaire, qui s'impose de toute urgence pour assurer une mise en œuvre ordonnée des actions proposées, il convient que la présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(7) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la décennie numérique institué par l'article 23, paragraphe 1, de la décision (UE) 2022/2481,

([1]) JO L 323 du 19.12.2022, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2022/2481/oj.
([2]) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj).
([3]) Directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (JO L 58 du 27.2.2020, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2020/262/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Création de l'EDIC pour l'agroalimentaire

1. Le consortium pour une infrastructure numérique européenne pour l'agroalimentaire (ci-après l'«EDIC pour l'agroalimentaire») est institué.

2. L'EDIC pour l'agroalimentaire est doté de la personnalité juridique et jouit, dans chacun des États membres, de la capacité juridique la plus large reconnue aux entités juridiques par le droit de l'État membre concerné. Il peut notamment acquérir, détenir ou aliéner des biens meubles et immeubles et des propriétés intellectuelles, conclure des contrats et ester en justice.

3. Les éléments essentiels des statuts de l'EDIC pour l'agroalimentaire, tels qu'ils ont été convenus entre ses membres, figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

ÉLÉMENTS ESSENTIELS DES STATUTS DE L'EDIC POUR L'AGROALIMENTAIRE

1) Éléments essentiels correspondant à l'article 17, paragraphe 1, point c), de la décision (UE) 2022/2481:

Article 2

Dénomination, siège statutaire, implantation et langue de travail

1. Le nom de l'EDIC visé au paragraphe 1 est «EDIC pour l'agroalimentaire», ci-après dénommé «EDIC pour l'agroalimentaire».

2. L'EDIC pour l'agroalimentaire a son siège statutaire à Paris (France).

2) Éléments essentiels correspondant à l'article 17, paragraphe 1, point d), de la décision (UE) 2022/2481:

Article 28

Durée

L'EDIC pour l'agroalimentaire est constitué pour une durée indéterminée.

Article 29

Liquidation

1. L'EDIC pour l'agroalimentaire est liquidé par décision de l'assemblée des membres, conformément à l'article 10.

2. L'EDIC pour l'agroalimentaire communique la décision de liquidation à la Commission européenne sans retard indu après l'adoption de cette décision, et en tout état de cause dans un délai de dix jours.

3. Les actifs restants après paiement des dettes de l'EDIC pour l'agroalimentaire sont répartis entre les membres proportionnellement à leur contribution annuelle cumulée à l'EDIC pour l'agroalimentaire, conformément à l'article 9, ou transférés à une autre entité juridique, dans la mesure où cette entité poursuit les activités de l'EDIC.

4. L'EDIC pour l'agroalimentaire informe la Commission de la clôture de la procédure de liquidation sans retard indu, et en tout état de cause dans un délai de dix jours.

5. L'EDIC pour l'agroalimentaire cesse d'exister le jour de la publication de l'avis approprié au *Journal officiel de l'Union européenne* par la Commission européenne.

3) Éléments essentiels correspondant à l'article 17, paragraphe 1, point e), de la décision (UE) 2022/2481:

Article 21

Responsabilité civile et assurances

1. L'EDIC pour l'agroalimentaire est responsable de ses dettes.

2. Les membres ne sont financièrement responsables des dettes de l'EDIC qu'à hauteur de leurs contributions respectives à ce dernier, comme indiqué à l'annexe III.

3. L'Union n'est pas responsable des dettes de l'EDIC pour l'agroalimentaire.

4. L'EDIC pour l'agroalimentaire souscrit les assurances appropriées pour couvrir les risques propres à ses activités.

4) Éléments essentiels correspondant à l'article 17, paragraphe 1, point i), de la décision (UE) 2022/2481:

Article 20

Exonération des taxes et droits d'accise

1. Les exonérations de TVA fondées sur les articles 143, paragraphe 1, point g) et 151, paragraphe 1, point b), de la directive 2006/112/CE du Conseil sont limitées aux achats effectués par l'EDIC pour l'agroalimentaire et par ses membres qui sont destinés à l'usage officiel et exclusif de l'EDIC pour l'agroalimentaire, pour autant que ces achats soient effectués uniquement en vue des activités non lucratives de l'EDIC pour l'agroalimentaire et en rapport avec ses activités.

2. Les exonérations de TVA sont limitées aux achats de plus de 300 EUR.

3. Les exonérations des droits d'accise au titre de l'article 11, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2020/262 du Conseil sont limitées aux achats effectués par l'EDIC pour l'agroalimentaire qui sont destinés à son usage officiel et exclusif, pour autant que ces achats soient effectués uniquement en vue des activités non lucratives de l'EDIC pour l'agroalimentaire et en rapport avec ses activités, et que leur valeur soit supérieure à 300 EUR.